



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2025/16

STATIONNEMENT INTERDIT POUR LE BIBLIOBUS

Le Maire de Cournonterral :

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU la demande de la mairie de Cournonterral pour l'interdiction de stationner place Camille Sallan devant la médiathèque pour la mise en place du bus bibliobus.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement dans la voie publique suivante :

PLACE CAMILLE SALLAN (FACE A LA MEDIATHEQUE)

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à la Mairie de Cournonterral d'interdire le stationnement devant la médiathèque de Cournonterral place Camille Sallan le 21/01/2025 de 09h00 à 14h00 afin que le Bibliobus puisse stationner. 3 places de parking seront neutralisées.

ARTICLE 2 : La responsabilité la Mairie de Cournonterral sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées et des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les Services Techniques de la Ville avec affichage de l'arrêté par la mairie de Cournonterral.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 5 : la Mairie de Courmonterral devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 6 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 7 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A la Mairie de Courmonterral

Fait à COURNONTERRAL,
LE 15/01/2025
LE MAIRE, William ARS



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Courmonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2025/16 le 15/01/2025